

PADL - TO
Projet d'Appui au Développement Local
Tombouctou Ouest

MANUEL DE PROCEDURES

GUIDE N° 5

LES CONTRATS

Décembre 1999

AVANT PROPOS

Les modalités de paiement, par le PADLTO, des financements accordés par les comités d'attribution exigent, notamment que les relations et les engagements entre le maître d'ouvrage (le porteur de projet bénéficiaire de la subvention) et les prestataires retenus (maître d'œuvre) pour l'appui, les études, l'exécution et le contrôle des travaux, la fourniture de matériel et d'équipement soient clairement définis à travers l'élaboration d'un CONTRAT ou (lettre de marché).

Le présent guide a pour but d'aider les porteurs de projet à élaborer des contrats. Il sert de référence pour la passation des marchés avec les différents prestataires pour la mise en œuvre des projets retenus par les Comités d'Attribution Intercommunaux et financés par le PADL Tombouctou Ouest.

LES CONTRATS

Un contrat (ou une lettre de marché ou de commande) est un document écrit ayant une valeur juridique. Il permet de concrétiser les accords passés entre les parties impliquées dans l'exécution d'un projet ou d'une action. Il fixe leurs relations, leurs engagements, leurs obligations et leurs responsabilités pour la mise en œuvre d'une action.

L'élaboration d'un contrat entre le porteur de projet et un prestataire est un préalable pour le déblocage des financements du PADL Tombouctou Ouest. Dans le cas des prestations d'appui à la maîtrise d'ouvrage (pour l'élaboration des dossiers de projet et la mise en œuvre des projets), les contrats doivent être joints obligatoirement au dossier de projet.

Cinq modèles de contrat (ou lettre de marché ou de commande) sont présentés ci-après. Il s'agit :

- du contrat d'appui à la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du dossier de projet ;
- du contrat d'appui à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'un projet ;
- du contrat de prestation pour une étude ;
- du contrat de prestation pour l'exécution de travaux de construction ;
- du contrat de prestation pour le contrôle des travaux de construction ;
- lettre de commande

CONTRAT DE PRESTATION APPUI A LA MAITRISE D'OUVRAGE

Pour l'élaboration d'un dossier de projet

Entre, le porteur de projet ,
représenté par
dénommé ci-après « le maître d'ouvrage » ,

Et, le prestataire d'appui à la maîtrise d'ouvrage (PAMO),
M
adresse :
enregistré dans le répertoire des PAMO du PADLTO sous le numéro
dénommé ci-après « le PAMO » ,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet et cadre du présent contrat

Le présent contrat est réalisé dans le cadre du projet initié par le maître d'ouvrage et proposé pour cofinancement au Projet d'Appui au Développement Local Tombouctou Ouest (PADLTO). Le maître d'ouvrage passe un marché avec le PAMO pour l'élaboration du dossier du projet intitulé :

.....

.....

Article 2 : Consistance de la prestation

Le PAMO apportera un appui technique et méthodologique au maître d'ouvrage pour la définition et à la conception de son dossier de projet. A ce titre, il a pour tâches :

- informer le maître d'ouvrage de la démarche et des procédures du PADLTO ;
- appuyer le maître d'ouvrage pour la collecte, le traitement et l'analyse des informations nécessaires à la conception du dossier de projet que cela soit pour un projet d'étude ou un projet d'investissement ;
- élaborer et rédiger le dossier de projet, conformément au manuel de procédures du PADL Tombouctou Ouest ;
- restituer au maître d'ouvrage le contenu du dossier de projet pour préparer le Comité d'Attribution ;

Article 3 : Engagements du PAMO

Le PAMO s'engage :

- 1) à exécuter sa prestation conformément à l'article 2 du présente contrat ;
- 2) à ne divulguer aucune information liée à sa mission sans concertation et accord préalable avec le maître d'ouvrage;
- 3) à n'exécuter aucune démarche administrative relative au projet sans accord préalable du maître d'ouvrage ;
- 4) à ne prendre aucun engagement de quelle que nature que ce soit aux nom et place du maître d'ouvrage ;
- 5) à informer régulièrement le maître d'ouvrage de l'état d'avancement du travail qu'il lui a confié ;
- 6) à informer le maître d'ouvrage des difficultés particulières dépassant ses compétences, et d'une façon générale de toutes difficultés qu'il rencontrerait dans le cadre de l'exécution de sa prestation ;

Article 4 : Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage :

- 1) à mettre tout en œuvre pour faciliter le travail du PAMO (organisation de rencontres et de réunions, visites des sites, etc.) ;
- 2) à fournir au PAMO tous les documents et informations nécessaires à la bonne exécution du présent contrat ;
- 3) à informer le PAMO de toutes les démarches et initiatives qu'il aura engagées dans le cadre du projet concerné ;
- 4) à réaliser dans les plus brefs délais les démarches administratives et financières nécessaires à l'élaboration du dossier de projet ;

Article 5 : Modalités financières

Le montant de la prestation pour l'élaboration du dossier de projet est fixé à la somme forfaitaire de 50.000 Fcfa. Cette somme est due uniquement si le projet est accepté par le Comité d'Attribution pour financement. Elle sera payée à l'issue du Comité d'Attribution.

Toutes autres dispositions financières donneront lieu à la rédaction d'un avenant au présent contrat sur la base d'un devis ferme et définitif.

Article 6 : Résiliation

En cas de rupture du contrat par le PAMO, il est expressément stipulé que le PAMO doit :

- informer le maître d'ouvrage de l'état d'avancement de ses travaux d'élaboration du dossier de projet ;
- restituer, au maître d'ouvrage, l'intégralité des notes et documents relatifs au projet ;

Article 7 : Litiges

Il est convenu d'un commun accord que tout litige lié à l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable, avec la médiation éventuelle du PADLTO. Dans le cas contraire, le litige sera soumis aux autorités compétentes.

Article 6 : Durée et validité du contrat

La prestation prend fin le jour où le Comité d'Attribution signifie son refus de financer le projet présenté à l'article 1.

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties précédée de la mention « lu et approuvé ».

Fait à, le

Signatures pour accord
(Précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le PAMO

M.....

Le maître d'ouvrage

M.....

CONTRAT DE PRESTATION APPUI A LA MAITRISE D'OUVRAGE

Pour la mise en œuvre d'un projet cofinancé par le PADLTO

Entre, le porteur de projet ,
représenté par
dénommé ci-après « le maître d'ouvrage »,

Et, le prestataire d'appui à la maîtrise d'ouvrage,
M
adresse :
enregistré dans le répertoire des PAMO du PADLTO sous le numéro
dénommé ci-après « le PAMO »,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet et cadre du présent contrat

Le présent contrat est réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié par le maître d'ouvrage et cofinancé par le Projet d'Appui au Développement Local Tombouctou Ouest (PADLTO). Le maître d'ouvrage passe un marché d'appui à la maîtrise d'ouvrage avec le PAMO pour la mise en œuvre du projet intitulé :

.....
.....

Article 2 : Consistance de la prestation

Le PAMO apportera un appui technique, méthodologique et logistique pour l'exécution du projet décrit à l'article 1 et conformément au dossier de projet accepté par le Comité d'Attribution du PADLTO. A ce titre, il a pour tâches :

- appuyer le maître d'ouvrage pour la passation des marchés avec les prestataires techniques qui seront mobilisés conformément aux procédures du PADLTO ;
- appuyer le maître d'ouvrage dans les procédures de gestion administratives et financières de son projet conformément aux procédures du PADLTO ;
- appuyer le maître d'ouvrage dans le suivi de l'exécution des travaux ;
- appuyer le maître d'ouvrage pour la mise en place d'une structure et des outils de gestion des investissements réalisés dans le cadre du projet (information, animation) ;

Article 3 : Engagements du PAMO

Le PAMO s'engage :

- 1) à exécuter sa prestation conformément à l'article 2 du présente contrat ;
- 2) à défendre les intérêts du maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- 3) à accompagner le maître d'ouvrage dans l'exécution des différentes étapes de mise en œuvre du projet conformément au dossier de projet ;
- 4) à ne divulguer aucune information liée à sa mission sans concertation et accord préalable avec le maître d'ouvrage;
- 5) à n'exécuter aucune démarche administrative relative au projet sans accord préalable ou implication du maître d'ouvrage ;

- 6) à ne prendre aucun engagement de quelle que nature que ce soit aux nom et place du maître d'ouvrage ;
- 7) à informer régulièrement le maître d'ouvrage de l'état d'avancement du travail qu'il lui est confié ;
- 8) à informer le maître d'ouvrage des difficultés que rencontrerait le projet dans sa mise en œuvre et à lui apporter conseil et assistance pour la recherche de solutions ;
- 9) à informer le maître d'ouvrage des difficultés particulières dépassant ses compétences, et d'une façon générale de toutes difficultés qu'il rencontrerait dans le cadre de l'exécution de sa prestation ;

Article 4 : Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage :

- 1) à mettre tout en œuvre pour faciliter le travail du PAMO (organisation de rencontres et de réunions, visites des sites, etc.) ;
- 2) à mettre à la disposition du PAMO toutes les informations et documents nécessaires à la bonne exécution de sa prestation ;
- 3) à informer le PAMO de toutes les démarches et initiatives qu'il aura engagées dans le cadre du projet concerné ;
- 4) à réaliser dans les plus brefs délais les démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de projet ;
- 5) à honorer ses engagements financiers tels que définis à l'article 6.

Article 5 : Modalités financières

Le montant de la prestation, objet du présent contrat, est évalué de manière ferme et définitive, conformément au devis annexé au présent contrat, à la somme de Fcfa.

(.....
Francs CFA).

La prestation sera payée au PAMO selon les modalités suivantes :

- 35 % au démarrage de la mise en œuvre du projet ;
- 35 % lorsque le budget du projet aura été exécuté à 60% ;
- 30 % lorsque le projet aura été justifié au PADLTO dans son intégralité ;

Article 6 : Durée de validité

Le présent contrat prend effet le jour de la signature de la convention de financement entre le PADLTO et le maître d'ouvrage. Il prend fin lorsque toutes les actions prévues au projet auront été réalisées et justifiées au PADLTO.

Article 7 : Résiliation

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties après un préavis écrit et transmis au moins 15 jours avant avec accusé de réception ou remis contre décharge.

En cas de rupture du contrat, quelle que soient la cause et l'origine, il est expressément stipulé que le PAMO doit restituer, au maître d'ouvrage, l'intégralité des notes, pièces et documents concernant le projet.

En cas de rupture du contrat du fait du non respect par le PAMO de ses obligations et engagements ou de la seule volonté du PAMO sans qu'il ait pu fournir la preuve du non respect par le maître d'ouvrage de ses engagements et obligations, il pourra être demandé de plein droit au PAMO le remboursement des sommes qui lui auraient été versées, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité compensatoire.

En cas de rupture du contrat par le maître d'ouvrage sans qu'il ait pu fournir la preuve du non respect par le PAMO de ses engagements et obligations, le PAMO pourra prétendre de plein droit au versement d'une indemnité de rupture du contrat correspondant au montant du présent contrat multiplié par le taux d'exécution du budget du projet (dépenses justifiées / budget du projet) à la date de la résiliation. Dans le cas où les sommes déjà perçues par le PAMO seraient supérieures à l'indemnité de rupture du contrat, le PAMO devra reverser le trop perçu.

Dans le cas où la gestion financière du projet serait déléguée au PADLTO, les sommes dues par le PAMO devront obligatoirement être reversées au PADLTO pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 8 : Litiges

Il est convenu d'un commun accord que tout litige lié à l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable, avec la médiation éventuelle du PADLTO. Dans le cas contraire, le litige sera soumis aux autorités compétentes.

Fait à, le

Signatures pour accord
(Précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le PAMO

M.....

Le maître d'ouvrage

M.....

CONTRAT D'ETUDE N°.....

Entre, le porteur de projet ,
représenté par
dénommé ci-après « le maître d'ouvrage »,

Et,
adresse :.....
dénommé ci-après « le prestataire »,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT.

Article 1 : Cadre du présent contrat

Le présent contrat est réalisé dans le cadre du projet d'investissement initié par le maître d'ouvrage et pré financé par le Projet d'Appui au Développement Local Tombouctou Ouest (PADL-TO) après accord du comité d'attribution intercommunal. Le maître d'ouvrage passe un marché avec le prestataire dénommé ci-dessus.

Le présent contrat régit les règles du marché et fixe les responsabilités réciproques des deux parties pour la réalisation d'une étude.

Article 2 : Objectif du présent contrat

L'étude relative au présent contrat a pour objectif :

.....

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux liés au présent contrat sont précisés dans le document des termes de référence qui, en tant que pièce de référence, constitue une partie intégrante du présent contrat.

Article 4 : Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage :

- 1) à mobiliser tous les moyens matériels, techniques et humains pour exécuter sa mission conformément aux articles 2 et 3 du présente contrat ;
- 2) à informer le maître d'ouvrage et le PADL-TO des difficultés particulières dépassant ses compétences, et d'une façon générale de toutes difficultés qu'il rencontrerait dans le cadre de l'exécution de sa mission ;

Article 5 : Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage :

- 1) à mettre tout en œuvre pour faciliter la mission du prestataire (organisation de rencontres et de réunions, visites des sites, etc.) ;
- 2) à transmettre au prestataire toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du présent contrat ;
- 3) à informer le prestataire de toutes les démarches et initiatives qu'il aura engagées dans le cadre du projet concerné par l'étude;

Article 6 : Engagements du PADLTO

Le PADL-TO s'engage à appuyer les deux parties pour la bonne réalisation du présent contrat ;

Article 7 : Modalités financières

Le montant du présent contrat est arrêté de manière ferme et définitive à la somme de Fcfa pour l'ensemble des prestations. Il est défini sur la base des prix unitaires fermes et non révisables conformément au devis annexé au présent contrat.

Les prestations liées au présent contrat seront rémunérées par le PADL Tombouctou Ouest et sur la base d'une facture du prestataire et d'un ordre de paiement du maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

.....

.....

Article 8 : Durée et validité du contrat

La durée du contrat est fixée à jours.

Pour tout retard dans l'exécution du présent contrat, sauf cas de force majeure, il sera appliqué une pénalité de retard forfaitaire représentant 1/ 500^{ème} du montant du contrat par jour de retard.

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature, précédée de la mention « lu et approuvé », par les deux parties.

Article 9 : Résiliation

Le présent contrat peut être résilié par une des parties après préavis écrit et transmis au moins 7 jours à l'avance. Le PADL Tombouctou Ouest doit obligatoirement être informé avant l'envoi du préavis.

En cas de rupture du contrat par le prestataire, les sommes engagées pour la réalisation de l'étude seront intégralement restituées au PADL Tombouctou Ouest.

En cas de rupture du contrat par le maître d'ouvrage, le prestataire doit :

- 1) restituer au PADL Tombouctou Ouest l'intégralité des notes et documents concernant l'étude ;
- 2) reverser les sommes trop perçues après évaluation du travail réellement exécuté.

Article 10 : Modifications du contrat

Toutes modifications du présent contrat donneront lieu à l'élaboration d'un avenant négocié entre les parties contractantes.

Toutes modifications du coût du présent contrat s'effectueront sur la base des prix unitaires fermes et non révisables conformément au devis annexé au présent contrat.

Toute augmentation de coût du présent contrat doit obligatoirement être approuvée par le comité d'attribution.

Article 11 : Litiges

Il est convenu d'un commun accord que tout litige lié à l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable, avec la médiation éventuelle du PADL Tombouctou Ouest. Dans le cas contraire, le litige sera soumis aux autorités compétentes.

Fait à, le

Signatures pour accord
(Précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le Prestataire

M.....

Pour le maître d'ouvrage

M.....

CONTRAT D'EXECUTION DE TRAVAUX N°.....

Entre, d'une part ,
représenté par
dénommé ci-après « le maître d'ouvrage » ,

Et, d'autre part,
adresse :
dénommé ci-après « le maître d'œuvre»,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT.

Article 1 : Cadre du présent contrat

Le présent contrat est réalisé dans le cadre du projet d'investissement initié par et cofinancé par le Projet d'Appui au Développement Local Tombouctou Ouest (PADL - TO). Le maître d'ouvrage passe un marché avec le maître d'œuvre dénommé ci-dessus.

Le présent contrat définit les règles du marché et fixe les responsabilités réciproques des deux parties.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'exécution des travaux suivants :

.....
.....

Article 3 : Pièces de référence

Les pièces ci-après désignées sont considérées comme pièces de référence et contractuelles du présent marché :

- le présent contrat
- le dossier d'appel d'offre
- le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif
- les pièces graphiques (plans, profils, etc.)
- les prescriptions techniques

Article 4 : Limite des projets et prestations demandés

Le maître d'œuvre limitera ses prestations aux travaux définis à l'article 2 et aux prescriptions techniques. Toutefois, il pourra faire des recommandations ou des propositions sur les différents ouvrages ou parties d'ouvrage.

La qualité des matériaux et leur mise en œuvre doivent obéir aux normes techniques en vigueur au Mali. Les documents de référence relatifs à ces normes sont supposés connus du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques, matériels et humains nécessaires à l'exécution parfaite et complète des travaux suivant les règles de l'Art.

Article 5 : Plan d'exécution – études techniques

Les plans et les prescriptions techniques se complètent réciproquement, sans que le maître d'œuvre puisse faire état, après signature du présent contrat, d'une discordance éventuelle qu'il n'aurait pas signalée à temps utile.

Le maître d'œuvre est tenu de vérifier les côtes des dessins et plans avant toute exécution et signaler au maître d'ouvrage les erreurs qui pourraient être constatées.

Les conséquences matérielles des erreurs ou la non concordance sont à la charge du maître d'œuvre sans entraîner pour autant des modifications ou changements de prix de marché.

La remise au maître d'œuvre des notes de calcul n'atténue en rien sa responsabilité. Il est donc tenu de les vérifier et apporter ses remarques.

A partir des documents remis lors de la consultation restreinte, le maître d'œuvre est tenu d'établir tous les plans d'exécution et de détails nécessaires à l'examen et à la bonne compréhension.

En règle générale, toutes les opérations relatives aux plans de détails, plans de réservations sont exclusivement l'affaire du maître d'œuvre. Tout plan n'ayant pas reçu l'approbation du maître d'ouvrage ou de son représentant sera considéré comme nul et sans valeur. Le maître d'ouvrage ou son délégué pourra purement et simplement refuser l'ouvrage correspondant ou exiger sa démolition.

Article 6 : Terrain et plan de masse

Le maître d'œuvre reconnaît par sa réponse à l'appel d'offre et la signature du présent contrat :

- qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux doivent être exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux définis à l'article 2. Cette connaissance du terrain doit être appuyée par un certificat d'inspection des lieux que doit fournir le maître d'œuvre à la suite d'une visite du site.
- qu'il a eu connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Carnet et documents de chantier

Le maître d'œuvre est tenu d'ouvrir un carnet de chantier sur lequel seront consignés à chaque visite de chantier et tout au moins chaque semaine :

- les approvisionnements en matériaux et matériels ;
- les travaux effectués et les quantités de matériaux mis en œuvre ;
- les observations et recommandations du maître d'ouvrage ou de son représentant et du contrôleur des travaux ;

Le carnet de chantier dont l'ouverture est obligatoire, devra compter une page originale et une copie détachable. Il sera présenté chaque fois que le maître d'ouvrage ou son délégué, le contrôleur des travaux en feront la demande. En fin de travaux, ce carnet sera remis au maître d'ouvrage.

Un exemplaire de l'ensemble des documents contractuels et pièces de référence sera laissé au niveau du chantier. Ils devront pouvoir être consultés par toute personne dûment mandatée.

Article 8 : Organisation et police de chantier

Le maître d'œuvre assurera, sous sa responsabilité, la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité publique de son personnel sur le chantier et ses abords, conformément aux lois, décrets, arrêtés, règlements de police ou autres, dont il ne saurait plaider l'ignorance. Il est responsable de la conduite de son personnel sur le chantier et ses abords, ainsi que des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture, la qualité et l'emploi des matériaux.

Article 9 : Dossiers des ouvrages exécutés (plans de recollement)

En fin de chantier et au moment de la remise des ouvrages au maître d'ouvrage ou à son représentant, le maître d'œuvre devra obligatoirement fournir deux exemplaires et l'original (calque), des dossiers des ouvrages exécutés permettant de comprendre facilement les infrastructures telles qu'elles ont été effectivement réalisées, d'en assurer l'entretien et d'éviter toutes détériorations en cas de travaux ultérieurs.

Article 10 : Calamités

Avant la réception de l'ouvrage, le maître d'œuvre ne sera pas tenu pour responsable des dégâts causés par une calamité naturelle (tempête, inondation, autres bouleversements climatiques) ou un cas de force majeure (émeutes, grève générale, insurrections diverses). Toutefois, une négligence ou un manque de respect des normes sécuritaires en vigueur dans la profession des travaux publics peut favoriser ou aggraver des dégâts. Dans ce cas, comme dans d'autres, un état des lieux sera fait et les responsabilités situées. Le maître d'œuvre sera payé sur la base des quantités de travaux réellement mises en place.

Article 11 : Délais d'exécution et pénalités de retard

Le délai d'exécution des travaux prévus au présent contrat est fixé à jours. Le délai débute 10 jours après la signature du présent contrat.

En cas de dépassement du délai pour l'exécution du présent contrat, il sera appliqué, de plein droit sur simple constatation de la date d'achèvement et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 1/1000 du montant du contrat par jour de retard. Son montant sera retenu sur les sommes dues au maître d'œuvre ou sera reversé par le maître d'œuvre si les sommes dues étaient insuffisantes.

Dans tous les cas de retard entraînant des pénalités, les empêchements résultant de la force majeure peuvent être invoqués, avant l'expiration des délais contractuels, par le maître d'œuvre à qui il incombe d'en apporter la preuve. Les cas de force majeure sont les phénomènes occasionnant un arrêt momentané ou un ralentissement des travaux pouvant entraîner un retard et dont la gestion est indépendante de la volonté de l'entrepreneur.

Article 12 : Contrôle des travaux

Le contrôle des travaux sera assuré par un prestataire agréé par le PADL Tombouctou Ouest. Il aura pour tâche de veiller au respect, par le maître d'œuvre, des prescriptions et normes techniques au cours d'exécution et à l'achèvement des travaux.

Au démarrage du chantier, il sera arrêté, entre le maître d'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre, le contrôleur des travaux et du PADL Tombouctou Ouest, les parties d'ouvrage qui pourraient donner lieu à une réception. Un calendrier de ces réceptions intermédiaires sera établi.

Article 13 : Réception des travaux

13.1. Réception des parties d'ouvrage

En cours d'exécution des travaux certaines parties d'ouvrage donneront lieu à une réception. Il s'agit notamment des fouilles, des fondations ou de toute autre partie jugée vitale.

La réception des parties d'ouvrage se fera en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou de son délégué, du contrôleur des travaux et du PADL Tombouctou Ouest. Elle donnera lieu à l'élaboration d'un procès verbal de réception intermédiaire.

13.2. Réception provisoire

A l'achèvement total des travaux prévus au présent contrat et après la mise en état de réception (nettoyage et évacuation du chantier), il sera prononcé la réception provisoire en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou de son délégué, du contrôleur des travaux et du PADL Tombouctou Ouest. Elle donnera lieu à l'élaboration d'un procès verbal de réception provisoire.

Le maître d'œuvre est tenu de solliciter, au moins 30 jours à l'avance, la réception provisoire par lettre écrite adressée au maître d'ouvrage, au contrôleur des travaux et au PADL Tombouctou Ouest.

La période de garantie débute à la date de la réception provisoire. Pendant cette période, le maître d'œuvre est responsable de la tenue des ouvrages jusqu'à la réception définitive.

13.3. Réception définitive

La réception définitive interviendra à l'issue de la garantie fixée à 12 mois à compter de la date de réception provisoire, à charge pour le maître d'œuvre de lever, entre temps, les réserves émises lors de la réception provisoire. Elle sera effectuée en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou de son délégué, du contrôleur des travaux et du PADL Tombouctou Ouest.

La réception définitive fera l'objet d'un procès verbal de réception définitive et permettra de procéder à la main levée du cautionnement définitif et à la libération de la retenue de garantie.

Article 14 : Modalités financières

14.1. Généralités

Le maître d'œuvre reconnaît formellement que les prix figurant au marché, tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché, taxes fiscales, charges sociales et redevances de toute nature existant à la date de la signature du contrat, exception faite pour les taxes fiscales et droits pour lesquels les présents travaux sont exonérés conformément à l'Arrêté du Ministère des Finances N° 98 / 0873 MF.- SG du 9 juin 1998.

Ces prix tiennent compte de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux et notamment des circonstances locales de la situation géographique du chantier (frais de transport du personnel, indemnités de déplacement, surveillance de chantier, etc.). Ils prennent en compte toutes les fournitures, la main d'œuvre et le transport nécessaires à l'exécution complète des travaux conformément aux règles de l'art. Ils tiennent compte également du bénéfice. Il en va de même des travaux supplémentaires quel que soit le mode de fixation du prix correspondant.

14.2. Montant du contrat

Le montant du contrat est arrêté à la somme de F cfa (.....francs CFA), conformément au prix unitaires fermes et non révisables du devis estimatif.

14.3. Modalités de paiement

Le paiement des travaux et prestations prévus au présent contrat sera assuré par le PADL Tombouctou Ouest par chèque bancaire ou par virement bancaire sur le compte du maître d'œuvre ci-après :

- Banque :.....
- Agence de
- Intitulé du compte :
- N° de compte

Pour tout paiement (avance, acomptes) le maître d'œuvre doit présenter un ordre de paiement signé par le maître d'ouvrage auquel seront jointes la facture, le décompte et le certificat de paiement.

14.4. Avance de démarrage

Une avance de démarrage de 20 % (vingt pour cent) du montant du marché pourra être versée sur demande du maître d'œuvre et lorsque la mise en place du chantier est terminée (personnel, équipements et matériaux en place pour la réalisation d'au moins 50 % des travaux). Si le montant de l'avance de démarrage dépasse la somme de CINQ MILLIONS de francs CFA (5.000.000 Fcfa), une caution bancaire représentant 100 % du montant de l'avance est exigée.

Le remboursement de l'avance de démarrage se fera au prorata des situations présentées. Le cautionnement afférent à l'avance de démarrage sera libéré au fur et à mesure de son remboursement.

14.5. Paiements intermédiaires

Des acomptes intermédiaires seront réglés au maître d'œuvre à l'achèvement des différentes tranches ou fractions de tranches, telles qu'elles résultent des situations contradictoires établies lors des travaux. Les décomptes doivent obligatoirement être visés par le contrôleur des travaux.

14.6. Solde de paiement (retenue de garantie)

Le solde de paiement correspond à 10 % du montant global du marché. Il constitue la retenue de garantie qui sera payée après la réception définitive des travaux et lorsque les travaux auront fait l'objet d'une attestation de levée de réserves et de fin de garantie.

Article 15 : Résiliation du contrat

La défaillance du maître d'œuvre constatée dans les formes entraînera, de plein droit et sans indemnité à leur profit, la résiliation du présent contrat. La défaillance ne pourra être prononcée qu'après que le maître d'œuvre aura été dûment convoqué pour être entendu par le maître d'ouvrage et le PADL Tombouctou Ouest. La défaillance ne pourra être prononcée que pour un manquement grave, soit à une obligation du marché, soit à une obligation découlant pour le maître d'œuvre des accords et conventions existants entre celui-ci et les fournisseurs ou prestataires sous-traitants.

Il est expressément convenu que tout retard dans la prise de possession du chantier, dans le commencement des travaux ou dans leur exécution, par rapport aux dates fixées par le calendrier constituera par lui-même et, sauf justification, dont la preuve n'incombera qu'au maître d'œuvre, une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du marché dans les conditions définies précédemment.

La résiliation pure et simple du marché pourra être prononcée de plein droit dans les cas suivants :

- 1) Faillite, liquidation judiciaire, cessation de paiement, transfert de marché sans approbation du maître d'ouvrage et du PADL Tombouctou Ouest.
- 2) Tromperie ou malfaçon grave dûment constatée par le maître d'ouvrage et le PADL Tombouctou Ouest relative à la qualité des matériaux.
- 3) Manquement grave dûment constatée par le maître d'ouvrage et le PADL Tombouctou Ouest aux obligations du présent contrat.
- 4) Retard constaté par le maître d'ouvrage dépassant 30 (trente) jours par rapport au planning d'exécution, si le maître d'œuvre n'exécutait pas et ne mettait pas en œuvre les mesures nécessaires à prendre pour réduire ce retard dans les 10 (dix) jours suivant la notification.
- 5) En cas d'abandon de chantier constitué par l'absence ou l'insuffisance notoire du personnel, si les mesures notifiées par le maître d'ouvrage ne sont pas mises en œuvre dans un délai maximum de 10 jours.

En cas de résiliation du contrat, le maître d'œuvre devra libérer le chantier dans les 8 (huit) jours suivant la réception de la lettre notifiant la résiliation du contrat. Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de faire procéder à l'enlèvement d'office, aux frais, risques et périls du maître d'œuvre, des matériels et matériaux appartenant à celui-ci.

La résiliation du contrat donnera lieu à l'établissement du compte de résiliation selon les dispositions suivantes :

- Si les travaux faisant l'objet du présent contrat sont exécutés à concurrence de 50 % au moins, ils seront payés sur la base du forfait initial diminué de 15 % au titre de la clause pénale, sans que cet abattement puisse être inférieur à 5 % du montant total du contrat.
- Si les travaux sont exécutés à plus de 50 %, les ouvrages restant à exécuter seront calculés contradictoirement majorés de 15 % au titre de la clause pénale.
- La créance du maître d'œuvre étant ainsi déterminée, celui-ci recevra le montant, sous déduction des acomptes, qui lui auront été payés antérieurement et éventuellement de toute somme due par le maître d'œuvre défaillant au titre de créances que pourraient produire les fournisseurs et prestataires des autres marchés concourant à la réalisation des travaux.

Article 16 : Modifications du contrat

Toutes modifications du présent contrat donneront lieu à l'élaboration d'un avenant négocié entre les parties contractantes.

Toutes modifications du coût du présent contrat s'effectueront sur la base des prix unitaires fermes et non révisables conformément au devis annexé au présent contrat. Toute augmentation du coût du présent contrat doit obligatoirement être approuvée par le comité d'attribution intercommunal.

Article 17 : Litiges

Il est convenu d'un commun accord que tout litige lié à l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable, avec la médiation éventuelle du PADL Tombouctou Ouest. Dans le cas contraire, le litige sera soumis aux autorités compétentes.

Fait à, le

Signatures pour accord
(Précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le Prestataire

M.....

Pour le maître d'ouvrage

M.....

CONTRAT DE PRESTATION N°.....

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE TRAVAUX

Entre, le porteur de projet ,
représenté par
dénommé ci-après « le maître d'ouvrage » ,

Et,
adresse :
dénommé ci-après « le prestataire » ,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT.

Article 1 : Cadre du présent contrat

Le présent contrat est réalisé dans le cadre du projet d'investissement initié par le maître d'ouvrage et co financé par le Projet d'Appui au Développement Local Tombouctou Ouest (PADL - TO) après accord du comité d'attribution intercommunal. Le maître d'ouvrage passe un marché avec le prestataire dénommé ci-dessus.

Le présent contrat régit les règles du marché et fixe les responsabilités réciproques des deux parties pour la réalisation du contrôle et de la surveillance des travaux.

Article 2 : Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet, le contrôle et la surveillance des travaux de
.....
.....
.....

Article 3 : Consistance des travaux

Le contrôleur des travaux est le représentant du maître d'ouvrage auprès du maître d'œuvre. Il doit veiller à ce que les travaux soient exécutés dans les règles de l'art et conformément aux spécifications techniques. Il a pour tâches:

- la vérification et l'approbation des plans d'exécution fournis par le maître d'œuvre ;
- le contrôle de la qualité du personnel mobilisé par le maître d'œuvre ;
- le contrôle de la qualité du matériel et des matériaux ;
- le contrôle de la qualité des dosages ;
- la réception des fouilles et des différentes parties d'ouvrage et la rédaction du procès verbal de réception daté et signé par les parties ;
- le contrôle du respect des prescriptions et des normes techniques ;
- la tenue du carnet de chantier ;
- l'organisation de la réunion de démarrage des travaux et la rédaction du procès verbal de démarrage des travaux daté et signé par les parties ;
- l'organisation des réunions de chantier et la rédaction des procès verbaux d'état d'avancement datés et signés par les parties ;
- l'organisation de la réunion de fin de chantier et la rédaction du procès verbal de fin de chantier daté et signé par les parties ;
- la rédaction d'un rapport de chantier détaillé durant toute la durée des travaux ;
- la réception provisoire et définitive de l'ouvrage et la rédaction des procès verbaux de réception datés et signés par les parties ;
- le contrôle des décomptes du maître d'œuvre par rapport aux travaux effectivement réalisés ;
- du contrôle de points particuliers tel que précisé dans les termes de références qui constituent une partie intégrante du présent contrat.

Article 4 : Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage :

- 1) à mobiliser tous les moyens matériels, techniques et humains pour exécuter sa mission conformément aux articles 2 et 3 du présent contrat ;
- 2) à défendre les intérêts du maître d'ouvrage ;
- 3) à informer le maître d'ouvrage ou son délégué, le PADL Tombouctou Ouest et le maître d'œuvre chargé de l'exécution des travaux des dates de contrôle et à respecter le planning de contrôle des travaux ;
- 4) à informer le maître d'ouvrage et le PADL - TO dans les plus brefs délais des problèmes techniques et d'exécution des travaux ;
- 5) à transmettre au maître d'ouvrage ou à son délégué et au PADL Tombouctou Ouest son rapport de contrôle de travaux dans un délai de 7 jours après chaque mission de contrôle ;
- 6) à informer le maître d'ouvrage et le PADL - TO des difficultés particulières dépassant ses compétences, et d'une façon générale de toutes difficultés qu'il aura rencontré dans le cadre de l'exécution de sa mission ;

Article 5 : Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage :

- 1) à mettre tout en œuvre pour faciliter la mission du prestataire (organisation de rencontres et de réunions, visites des sites, etc.) ;
- 2) à transmettre au prestataire toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du présent contrat ;

Article 6 : Engagements du PADLTO

Le PADL - TO s'engage à appuyer les deux parties pour la bonne réalisation du présent contrat.

Article 7 : Modalités financières

7.1. Montant du contrat

Le montant du présent contrat est arrêté de manière ferme et définitive à la somme de Fcfa pour l'ensemble des prestations et pour toute la durée des travaux. Il est défini sur la base des prix unitaires fermes et non révisables conformément au devis annexé au présent contrat.

Le dépassement du nombre de jours de contrôle par rapport aux prestations initialement prévues donnera lieu à une rémunération complémentaire sur la base du nombre de jours de dépassement réels et sur la base des prix unitaires définis au devis.

7.2. Modalités de paiement

Les prestations liées au présent contrat seront payées par le PADL Tombouctou Ouest uniquement par chèque ou virement bancaire. Pour tout paiement (avance, acomptes), le prestataire doit présenter un ordre de paiement signé par le maître d'ouvrage auquel seront jointes la facture, le décompte et le certificat de paiement.

Une avance de démarrage de 20 % (vingt pour cent) du montant du contrat pourra être versée à la demande du prestataire.

Les autres paiements s'effectueront par décomptes successifs sur la base des jours réellement passés sur le terrain à la date du décompte et conformément aux rubriques et coûts du devis estimatif. Ces décomptes doivent correspondre à ceux du maître d'œuvre visés par le surveillant des travaux.

Le montant de l'avance de démarrage sera déduit des différents décomptes par tranches successives.

7.3. Pénalités

Une pénalité de 2.500 Fcfa sera appliquée par jour de retard dans la remise des rapports de contrôle.

Une pénalité de 1/1000^{ème} du montant du contrat sera appliquée par jour de retard dans l'exécution d'une mission de contrôle programmée.

Dans tous les cas de retard entraînant des pénalités, les empêchements résultant de la force majeure peuvent être soulignés par le prestataire à qui il incombe d'en apporter la preuve. Les cas de force majeure sont les phénomènes ou les situations occasionnant l'impossibilité d'exécuter une prestation ou pouvant entraîner un retard et dont la gestion est indépendante de la volonté du prestataire.

Article 8 : Durée et validité du contrat

La durée du contrat est fixée à ...jours et comprend la réalisation de missions de contrôle.

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties, précédée de la mention « lu et approuvé ».

Article 9 : Résiliation

Le présent contrat peut-être résilié par une des parties après un préavis écrit motivant la résiliation et transmis au moins 7 jours à l'avance. Le PADL Tombouctou Ouest doit obligatoirement être informé avant l'envoi du préavis.

En cas de rupture du contrat les sommes engagées pour la réalisation des prestations seront intégralement restituées au PADL Tombouctou Ouest, déduction faite du montant des prestations effectivement réalisées. De plus, le prestataire est tenu de restituer, au PADL Tombouctou Ouest, l'intégralité des notes et documents relatifs au contrôle et à la surveillance des travaux.

Article 10 : Modifications du contrat

Toutes modifications du présent contrat donneront lieu à l'élaboration d'un avenant négocié entre les parties contractantes.

Toutes modifications du coût du présent contrat s'effectueront sur la base des prix unitaires fermes et non révisables conformément au devis annexé au présent contrat.

Article 11 : Litiges

Il est convenu d'un commun accord que tout litige lié à l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable, avec la médiation éventuelle du PADL Tombouctou Ouest. Dans le cas contraire, le litige sera soumis aux autorités compétentes.

Fait à, le

Signatures pour accord
(Précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le Prestataire

M.....

Pour le maître d'ouvrage

M.....

CONTRAT DE PRESTATION N°.....

POUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENT

Entre, le porteur de projet ,
représenté par
dénommé ci-après « le maître d'ouvrage » ,

Et,
adresse :
dénommé ci-après « le prestataire » ,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT.

Article 1 : Cadre du présent contrat

Le présent contrat est réalisé dans le cadre du projet d'investissement initié par le maître d'ouvrage et co financé par le Projet d'Appui au Développement Local Tombouctou Ouest (PADL - TO) après accord du comité d'attribution intercommunal. Le maître d'ouvrage passe un marché avec le prestataire dénommé ci-dessus.

Le présent contrat régit les règles du marché et fixe les responsabilités réciproques des deux parties pour la réalisation du contrôle et de la surveillance des travaux.

Article 2 : Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet, le contrôle et la surveillance des travaux de
.....
.....
.....

Article 3 : Consistance des travaux

Le contrôleur des travaux est le représentant du maître d'ouvrage auprès du maître d'œuvre. Il doit veiller à ce que les travaux soient exécutés dans les règles de l'art et conformément aux spécifications techniques. Il a pour tâches:

- la vérification et l'approbation des plans d'exécution fournis par le maître d'œuvre ;
- le contrôle de la qualité du personnel mobilisé par le maître d'œuvre ;
- le contrôle de la qualité du matériel et des matériaux ;
- le contrôle de la qualité des dosages ;
- la réception des fouilles et des différentes parties d'ouvrage et la rédaction du procès verbal de réception daté et signé par les parties ;
- le contrôle du respect des prescriptions et des normes techniques ;
- la tenue du carnet de chantier ;
- l'organisation de la réunion de démarrage des travaux et la rédaction du procès verbal de démarrage des travaux daté et signé par les parties ;
- l'organisation des réunions de chantier et la rédaction des procès verbaux d'état d'avancement datés et signés par les parties ;
- l'organisation de la réunion de fin de chantier et la rédaction du procès verbal de fin de chantier daté et signé par les parties ;
- la rédaction d'un rapport de chantier détaillé durant toute la durée des travaux ;
- la réception provisoire et définitive de l'ouvrage et la rédaction des procès verbaux de réception datés et signés par les parties ;
- le contrôle des décomptes du maître d'œuvre par rapport aux travaux effectivement réalisés ;
- du contrôle de points particuliers tel que précisé dans les termes de références qui constituent une partie intégrante du présent contrat.

Article 4 : Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage :

- 7) à mobiliser tous les moyens matériels, techniques et humains pour exécuter sa mission conformément aux articles 2 et 3 du présent contrat ;
- 8) à défendre les intérêts du maître d'ouvrage ;
- 9) à informer le maître d'ouvrage ou son délégué, le PADL Tombouctou Ouest et le maître d'œuvre chargé de l'exécution des travaux des dates de contrôle et à respecter le planning de contrôle des travaux ;
- 10) à informer le maître d'ouvrage et le PADL - TO dans les plus brefs délais des problèmes techniques et d'exécution des travaux ;
- 11) à transmettre au maître d'ouvrage ou son délégué et au PADL Tombouctou Ouest son rapport de contrôle de travaux dans un délai de 7 jours après chaque mission de contrôle ;
- 12) à informer le maître d'ouvrage et le PADL - TO des difficultés particulières dépassant ses compétences, et d'une façon générale de toutes difficultés qu'il aurait rencontré dans le cadre de l'exécution de sa mission ;

Article 5 : Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage :

- 3) à mettre tout en œuvre pour faciliter la mission du prestataire (organisation de rencontres et de réunions, visites des sites, etc.) ;
- 4) à transmettre au prestataire toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du présent contrat ;

Article 6 : Engagements du PADLTO

Le PADL - TO s'engage à appuyer les deux parties pour la bonne réalisation du présent contrat .

Article 7 : Modalités financières

7.1. Montant du contrat

Le montant du présent contrat est arrêté de manière ferme et définitive à la somme de Fcfa pour l'ensemble des prestations et pour toute la durée des travaux. Il est défini sur la base des prix unitaires fermes et non révisables conformément au devis annexé au présent contrat.

Le dépassement du nombre de jours de contrôle par rapport aux prestations initialement prévues donnera lieu à une rémunération complémentaire sur la base du nombre de jours de dépassement réels et sur la base des prix unitaires définis au devis.

7.2. Modalités de paiement

Les prestations liées au présent contrat seront payées par le PADL Tombouctou Ouest uniquement par chèque ou virement bancaire. Pour tout paiement (avance, acomptes), le prestataire doit présenter un ordre de paiement signé par le maître d'ouvrage auquel seront jointes la facture, le décompte et le certificat de paiement.

Une avance de démarrage de 20 % (vingt pour cent) du montant du contrat pourra être versée à la demande du prestataire.

Les autres paiements s'effectueront par décomptes successifs sur la base des jours réellement passés sur le terrain à la date du décompte et conformément aux rubriques et coûts du devis estimatif. Ces décomptes devront correspondre à ceux du maître d'œuvre visés par le surveillant des travaux.

Le montant de l'avance de démarrage sera déduit des différents décomptes par tranches successives.

7.3. Pénalités

Une pénalité de 2.500 Fcfa sera appliquée par jour de retard dans la remise des rapports de contrôle.

Une pénalité de 1/1000^{ème} du montant du contrat sera appliquée par jour de retard dans l'exécution d'une mission de contrôle programmée.

Dans tous les cas de retard entraînant des pénalités, les empêchements résultant de la force majeure peuvent être soulignés par le prestataire à qui il incombe d'en apporter la preuve. Les cas de force majeure sont les phénomènes ou les situations occasionnant l'impossibilité d'exécuter une prestation ou pouvant entraîner un retard et dont la gestion est indépendante de la volonté du prestataire.

Article 8 : Durée et validité du contrat

La durée du contrat est fixée à ...jours et comprend la réalisation de missions de contrôle.

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties, précédée de la mention « lu et approuvé » et lorsque que le PADL Tombouctou Ouest aura apposé son visa de non objection.

Article 9 : Résiliation

Le présent contrat peut-être résilié par une des parties après un préavis écrit motivant la résiliation et transmis au moins 7 jours à l'avance. Le PADL Tombouctou Ouest doit obligatoirement être informé avant l'envoi du préavis.

En cas de rupture du contrat les sommes engagées pour la réalisation des prestations devront être intégralement restituées au PADL Tombouctou Ouest, déduction faite des prestations effectivement réalisées. De plus, le prestataire devra restituer, au PADL Tombouctou Ouest, l'intégralité des notes et documents relatifs au contrôle et à la surveillance des travaux.

Article 10 : Modifications du contrat

Toutes modifications du présent contrat donneront lieu à l'élaboration d'un avenant négocié entre les parties contractantes avec avis de non objection du PADL Tombouctou Ouest.

Toutes modifications du coût du présent contrat s'effectueront sur la base des prix unitaires fermes et non révisables conformément au devis annexé au présent contrat.

Article 11 : Litiges

Il est convenu d'un commun accord que tout litige lié à l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable, avec la médiation éventuelle du PADL Tombouctou Ouest. Dans le cas contraire, le litige sera soumis aux autorités compétentes.

Fait à, le

Signatures pour accord
(Précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le Prestataire

M.....

Pour le maître d'ouvrage

M.....